



Le statut social des travailleurs indépendants

Indépendant complémentaire

Sommaire

Qu'est ce qu'un indépendant à titre complémentaire ?	3
Personnes admises comme complémentaires par extension	4
Existe-t-il des limites à votre activité complémentaire ?	4
Dispositions du statut social réservées aux indépendants à titre complémentaire	5
Comment sont calculées les cotisations ?	5
Quels sont vos droits sociaux en tant qu'indépendant à titre complémentaire ?	6
Quelles sont les démarches administratives ordinaires à accomplir ?	7
Affiliation à une caisse d'assurances sociales	7
Autres formalités	7
Obligations comptables	8
Obligations fiscales	8
En matière de TVA	8
En matière d'impôt	8
Obligations en tant qu'employeur	8
Contacts	9
Cotisations pour l'année 2015	12
Travailleurs indépendants en activité principale	13
Travailleurs indépendants en activité complémentaire	14
Personnes admises en activité complémentaire par extension	15

Alors que vous exercez déjà une autre activité professionnelle, vous pouvez entrevoir l'idée d'entreprendre simultanément une activité d'indépendant.

Les raisons en sont aussi nombreuses que variées :

- *insuffisance de vos revenus professionnels*
- *routine, insatisfaction*
- *menaces de licenciement*
- *pratique d'un hobby qui se transforme en activité professionnelle lucrative*
- *étape avant de devenir indépendant à titre principal*

Qu'est ce qu'un indépendant à titre complémentaire ?

Vous êtes indépendant à titre complémentaire si votre activité indépendante est exercée en parallèle:

- avec une activité salariée exercée à mi-temps au moins

Exemple: un employé de bureau qui exerce une activité de comptable indépendant l'après-midi, un ouvrier qui exerce une activité indépendante de coiffeur

- ou avec une activité s'étendant sur 8 mois ou 200 jours au moins qui relève d'un autre régime de pensions que celui des travailleurs salariés, établi par ou en vertu d'une loi, par un règlement provincial ou par la SNCB

Exemple: un fonctionnaire qui tient une friagerie

- ou avec des prestations dans l'enseignement correspondant à 6/10 au moins de l'horaire prévu pour l'attribution du traitement complet

Vous serez toujours indépendant à titre complémentaire, même si votre activité principale cesse, dans les cas suivants:

- soit vous préservez vos droits à une pension de retraite ou d'invalidité
- soit vous bénéficiez, en remplacement de votre salaire, d'une prestation dans le cadre de la sécurité sociale dont le montant est au moins égal à celui de la pension minimum d'un indépendant isolé

Techniquement, il ne faut plus parler d'activité indépendante à titre complémentaire lorsque vous êtes pensionné. Vous serez dans ce cas, soumis au régime particulier de cotisations sociales pour pensionnés.

- Une activité non indépendante que vous exercez à titre principal à l'étranger peut donner à une activité indépendante exercée en Belgique un caractère complémentaire.
- Si vous exercez, pour votre employeur, une activité complémentaire indépendante de nature semblable à votre activité principale salariée, ce dernier doit verser dans le régime des travailleurs salariés les charges sociales relatives à l'activité complémentaire. Pour cette activité, vous n'êtes donc pas tenu de verser des cotisations dans le régime des travailleurs indépendants mais vous pourriez l'être pour une autre activité.



Exemple : Vous êtes employé au service comptable d'une entreprise et vous fournissez par ailleurs des prestations comptables pour votre employeur en tant que comptable indépendant.

Personnes admises comme complémentaires par extension

Certains indépendants à titre principal dont les revenus professionnels sont peu élevés peuvent être autorisés, s'ils en font la demande, à cotiser comme des travailleurs indépendants à titre complémentaire (application de "l'article 37"). Pour cela, outre la condition relative aux revenus, il faut que des droits à des prestations de sécurité sociale au moins équivalentes à celles du régime des travailleurs indépendants leur

soient garantis. C'est le cas notamment pour les personnes mariées, les veufs ou les veuves.

Les étudiants (âgés de moins de 25 ans) ainsi que les personnes exerçant certaines fonctions politiques peuvent également être assimilés à des indépendants à titre complémentaire. Les revenus constituent ici aussi un critère pertinent.

Existe-t-il des limites à votre activité complémentaire ?

L'activité complémentaire n'implique pas de limite de temps consacré à cette activité ni de limite de revenus.

Toutefois, des revenus élevés tirés de votre activité peuvent avoir des répercussions dans d'autres domaines.

Exemples:

- Si vous êtes enseignant, les règles de cumul vont jouer.

- Si vous êtes chômeur et que vous exercez à titre accessoire une activité, vous ne pourrez, en vertu de la réglementation sur l'activité autorisée des chômeurs, bénéficier des allocations de chômage que sous certaines conditions. Pour de plus amples informations, nous vous conseillons de contacter l'ONEM (voir rubrique «Contacts»). Sachez cependant que vous pourrez poursuivre votre activité complémentaire si vous avez déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle vous avez été

occupé comme travailleur salarié et ce durant au moins les 3 mois précédant la demande d'allocations. En cas de cumul autorisé, une réduction de l'allocation de chômage peut s'appliquer.

Dispositions du statut social réservées aux indépendants à titre complémentaire

En tant qu'indépendant à titre complémentaire, vous avez les mêmes obligations sociales que les indépendants à titre principal :

- être affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales (dès le jour où débute votre activité indépendante)
- payer les cotisations
- vous affilier à une mutuelle (pour autant que votre affiliation ne résulte de votre activité principale)

Pour pouvoir bénéficier de ce régime de cotisations, il vous faudra fournir à la caisse d'assurances à laquelle vous vous affilierez la preuve de votre autre activité (salarié - fonctionnaire).

Exemple: attestation de l'employeur qui vous a engagé sous contrat.

Comment sont calculées les cotisations ?

En tant qu'indépendant, vous payez des cotisations qui correspondent à un certain pourcentage de votre revenu net d'indépendant de l'année durant laquelle vous payez des cotisations. Au moment du paiement des cotisations, ces revenus ne sont pas encore connus.

C'est pourquoi le calcul se fait en deux phases:

- Durant l'année de cotisation proprement dite, vous payez des cotisations provisoires sur la base de votre revenu d'il y a trois ans.
- Quand votre revenu de l'année de cotisation est connu, votre caisse d'assurances sociales régularise vos cotisations provisoires en cotisations définitives, ce qui implique que soit vous devez payer un supplément soit vous récupérez de l'argent.

Exemple:

En 2015, vous payez des cotisations provisoires sur votre revenu de 2012. Dès que votre revenu de 2015 est connu (quelque part dans le courant de 2017), votre caisse d'assurances sociales calculera le montant de vos cotisations définitives pour 2015.

C'est à ce moment-là que sera effectuée la régularisation, ce qui implique que soit vous devrez payer un supplément soit vous récupérez de l'argent.

Si vous vous attendez à ce que votre revenu de l'année de cotisation soit supérieur à celui d'il y a trois ans, vous pouvez alors payer des cotisa-

tions provisoires plus élevées. Vous évitez ainsi, lors de la régularisation, de devoir payer un gros supplément.

Si vous vous attendez à ce que votre revenu de l'année de cotisation soit inférieur à celui d'il y a trois ans, vous pouvez alors payer des cotisations provisoires moins élevées. Mais vous ne pouvez pas le faire comme ça. Votre caisse d'assurances sociales doit marquer son accord. Et à l'aide d'éléments objectifs (maladie, intervention CPAS, faillite,...), vous devez démontrer que votre revenu sera inférieur à certains seuils légaux.

Les indépendants débutants n'ont encore aucun revenu qui date de trois ans. Ils paient des cotisations provisoires fixées légalement.

Le plus sûr, en tant qu'indépendant débutant, c'est d'élaborer avec votre caisse un régime de cotisations adapté. Vous pouvez ainsi éviter que des montants élevés vous soient réclamés lors de la régularisation.

En dessous d'un certain seuil de revenu les indépendants à titre complémentaire ne sont pas redevables de cotisations.

Pour les montants et pourcentages, voir annexe.

Quels sont vos droits sociaux en tant qu'indépendant à titre complémentaire ?

Bien que vous soyez indépendant et que vous cotisiez, vous continuez à bénéficier des avantages sociaux que vous procure l'autre régime social auquel vous êtes assujéti du fait de votre activité ou statut principal (salarié, fonctionnaire).

Les cotisations versées servent, en fait, à contribuer à l'équilibre du régime des indépendants et, quand elles atteindront le montant des cotisations de l'indépendant à titre principal en raison du niveau des revenus, elles pourront vous donner éventuellement certains droits.

Quelles sont les démarches administratives ordinaires à accomplir ?

Les mêmes que celles de tout indépendant à titre principal.

Affiliation à une caisse d'assurances sociales

Vous devez être affilié à une caisse d'assurances sociales de votre choix dès le jour où débute votre activité.

Si vous ne vous êtes pas affilié au plus tard le jour où vous débutez votre activité:

- vous courrez le risque de devoir payer une amende administrative de € 500 à € 2.000;
- vous recevrez une mise en demeure vous donnant encore un délai de 30 jours.

Passé ce délai de 30 jours, si votre affiliation n'a toujours pas eu lieu, vous serez automatiquement affilié à la Caisse nationale auxiliaire.

Après avoir été inscrit pendant 4 ans sans interruption, vous pouvez en principe changer de caisse d'assurances sociales.

Autres formalités

Depuis 2003, vous pouvez vous adresser au «Guichet d'entreprises» pour toutes vos formalités administratives; ceci est l'une des conséquences de la simplification administrative. Si ce guichet estime la demande recevable, il attribue par exemple un numéro de registre de commerce et se charge de l'inscription dans la banque de données des entreprises. Chaque entreprise y est identifiée par un numéro qui lui appartient. Il n'y aura plus de distinction entre TVA, ONSS, registre de commerce ...



Pour les formalités autres que l'affiliation à une caisse d'assurances sociales, consultez les SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (economie.fgov.be).

Obligations comptables

Vous aurez celles de tout indépendant, en fonction de l'importance de votre chiffre d'affaires et de la forme juridique choisie pour exercer votre activité. C'est ainsi que la comptabilité imposée aux sociétés est soumise à des règles

plus strictes. Par contre, celle qui s'applique aux détaillants et aux petites entreprises peut être simplifiée. Des informations peuvent être obtenues auprès du SPF Economie (economie.fgov.be).

Obligations fiscales

En matière de TVA

Si vous êtes assujetti à la TVA vous serez tenu de compléter régulièrement vos déclarations de TVA et de payer la TVA due. Toutefois, si le chiffre d'affaire annuel prévu pour votre activité complémentaire ne dépasse pas un certain plafond, vous pouvez demander à bénéficier du régime de franchise. Vous serez alors dispensé de payer la TVA mais également privé du droit à déduction. Vous devrez toutefois être immatriculé à la TVA et rentrer une déclaration annuelle.

Ce régime n'est pas autorisé pour les agriculteurs.

En matière d'impôt

Les revenus de vos 2 activités seront cumulées, ce qui pourra donner lieu éventuellement à des hausses de taux d'impôt lorsque certains plafonds de revenus seront dépassés.

Comme tout indépendant, vous serez tenu de faire les versements anticipés trimestriels en fonction des revenus qu'aura procurés l'activité complémentaire. Ces versements anticipés sont vivement conseillés si vous voulez éviter les majorations d'impôt mais leur absence ne donne pas lieu à majoration si vous êtes âgé de moins de 35 ans et si vous le précisez dans votre déclaration à condition que ce soit la première installation comme travailleur indépendant.

Obligations en tant qu'employeur

Si vous êtes travailleur indépendant à titre complémentaire, vous pouvez engager un travailleur mais vous serez soumis à des formalités

particulières. Renseignez-vous auprès de l'office national de sécurité sociale (ONSS).

Contacts

Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

- GROUP S
Rue des Ursulines 2 • 1000 Bruxelles
T +32 2 555 15 20 • F +32 2 555 15 45
infocas@groups.be
- XERIUS
Rue Royale 269 • 1030 Bruxelles
T +32 2 609 62 20 • F +32 2 609 62 40
info@xerius.be
- ZENITO
Quai de Willebroeck 37 • 1000 Bruxelles
T +32 2 212 22 30 • F +32 2 403 05 53
caissedassurancessociales@zenito.be
- PARTENA
Boulevard Anspach 1 • 1000 Bruxelles
T +32 2 549 73 00 • F +32 2 223 73 79
mkt.asti@start.partena.be
- ACERTA
Groenenborgerlaan 16 • 2610 Wilrijk
T +32 78 05 10 63 • F +32 78 05 10 68
independants@acerta.be
- SECUREX INTEGRITY
Avenue de Tervuren 43 • 1040 Bruxelles
T +32 2 729 92 11 • F +32 2 729 92 20
merode@securex.be
- ATTENTIA
Torhoutsesteenweg 384 • 8200 Brugge
T +32 50 40 65 65 • F +32 50 40 65 99
info.svas@attentia.be
- MULTIPEN
Zeutestraat 2B • 2800 Mechelen
T +32 15 45 12 60 • F +32 15 45 12 68
info@multipen.be
- L'ENTRAIDE
Rue Colonel Bourg 113 • 1140 Bruxelles
T +32 2 743 05 10 • F +32 2 734 04 79
clasti@entraidegroupe.be
- UCM
Rue Colonel Bourg 123-125 • 1140 Bruxelles
T +32 2 775 03 80 • F +32 2 762 78 64
cas@ucm.be
- CAISSE NATIONALE AUXILIAIRE
D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles
T +32 2 546 45 21 • F +32 2 513 04 13
mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be

Les services de la Caisse nationale sont décentralisés et assurés dans chaque bureau régional de l'INASTI.

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

Administration centrale

Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 511 21 53

info@rsvz-inasti.fgov.be

Bureaux régionaux

- ANVERS
Oudaan 8-10 • 2000 Antwerpen
T +32 3 224 46 11
F +32 3 224 46 99
- BRABANT FLAMAND
Vaartstraat 54 • 3000 Leuven
T +32 16 31 47 11
F +32 16 31 47 99
- BRABANT WALLON
Chaussée de Bruxelles 49 • 1300 Wavre
T +32 10 68 55 11
F +32 10 68 55 99
- BRUXELLES-CAPITALE
Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles
T +32 2 546 42 11
F +32 2 513 02 95
- FLANDRE OCCIDENTALE
Abdijbekepark 2 • 8200 Brugge
T +32 50 30 53 11
F +32 50 30 53 99
- FLANDRE ORIENTALE
Koningin Fabiolalaan 116 • 9000 Gent
T +32 9 379 49 11
F +32 9 379 49 99
- HAINAUT
Rue de la Halle 1 • 7000 Mons
T +32 65 37 54 11
F +32 65 37 54 99
- LIEGE
Rue des Guillemins 113 • 4000 Liège
T +32 4 241 50 11
F +32 4 241 50 99
- LIMBOURG
Leopoldplein 16 bus 5 • 3500 Hasselt
T +32 11 85 48 11
F +32 11 85 48 99
- LUXEMBOURG
Rue Jarlicyn 5 • 6800 Libramont
T +32 61 29 52 11
F +32 61 29 52 99
- MALMEDY
Place du Châtelet 6 • 4960 Malmedy
T +32 80 79 41 11
F +32 80 79 41 49
- NAMUR
Rue Godefroid 35 • 5000 Namur
T +32 81 42 51 11
F +32 81 42 51 99

Service Public Fédéral de la sécurité sociale

Direction générale Indépendants

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 120 • 1000 Bruxelles
T +32 2 528 64 50

Autres institutions publiques

Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 • 1210 Bruxelles T +32 2 277 51 11

Office National de l'Emploi (ONEM)

Administration centrale
Boulevard de l'Empereur 7 • 1000 Bruxelles
T +32 2 515 41 11

Service Public Fédéral Finances

Boulevard du Roi Albert II, 33 • 1030 Bruxelles
T +32 2 336 21 11

Office national de Sécurité sociale (ONSS)

Place Victor Horta 11 • 1060 Bruxelles
T +32 2 509 31 11

Cotisations pour l'année 2015

Année de référence 2012 – Coefficient de réévaluation : 1,0282748

Remarque :

Pour la régularisation de la période de début d'activité, le pourcentage de 22 % est ramené :

- 20,50 % pour 1re année
- 21 % pour 2e année
- 21,50 % pour 3e année

Travailleurs indépendants en activité principale

	EUR
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. En début d'activités	
• jusqu'au dernier trimestre de la première année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement	659,61
• pour les 4 trimestres suivants	675,70
• pour les 4 trimestres suivants	691,79
2. Après le début d'activité	
• 22 % sur la partie du revenu professionnel de référence réévalué n'excédant pas 55.576,94 EUR et sur un revenu minimum de 12.870,43 EUR	
• 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de référence réévalué qui dépasse 55.576,94 EUR sans excéder 81.902,81 EUR	
3. Cotisation réduite: sur base d'éléments objectifs et sur demande	
• revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 12.870,43 EUR	707,87
• revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 12.870,43 EUR sans excéder 25.740,86 EUR	1.415,75
4. Cotisation majorée: sous certaines conditions et sans demande	

	EUR
B. Cotisations définitives	
• 22,00 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 55.576,94 EUR et sur un revenu minimum de 12.870,43 EUR	
• 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 55.576,94 EUR sans excéder 81.902,81 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum:	
• 1 ^{re} année	659,61
• 2 ^e année	675,70
• 3 ^e année	691,79
• à partir de la 4 ^e année civile complète	707,87
Cotisation trimestrielle maximum	3.988,67

Travailleurs indépendants en activité complémentaire

	EUR
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. En début d'activité	
• 1 ^{re} année	72,97
• 2 ^e année	74,75
• 3 ^e année	76,53
2. Après le début d'activité	
• pour un revenu professionnel de référence réévalué inférieur à 1.423,90 EUR	0
• pour un revenu professionnel de référence réévalué à partir de 1.423,90 EUR:	
· 22 % sur la partie du revenu professionnel de référence réévalué n'excédant pas 55.576,94 EUR	
· 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de référence réévalué qui dépasse 55.576,94 EUR sans excéder 81.902,81 EUR	
3. Cotisation réduite: sur base d'éléments objectifs et sur demande	
• revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.423,90 EUR	0
• revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 1.423,90 EUR sans excéder 6.742,06 EUR	370,81
• revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 6.742,06 EUR sans excéder 12.870,43 EUR	707,87
• revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 12.870,43 EUR sans excéder 25.740,86 EUR	1.415,75
4. Cotisation majorée: sous certaines conditions et sans demande	

	EUR
B. Cotisations définitives	
• pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.423,90 EUR	
• pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.423,90 EUR:	0
· 22,00 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 55.576,94 EUR	
· 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 55.576,94 EUR sans excéder 81.902,81 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum:	
• 1 ^{re} année	72,97
• 2 ^e année	74,75
• 3 ^e année	76,53
• à partir de la 4 ^e année civile complète	78,31
Cotisation trimestrielle maximum	3.988,67

Personnes admises en activité complémentaire par extension

	EUR
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. En début d'activité: voir 3. ci-dessous	
2. Après le début d'activité	
<ul style="list-style-type: none"> • pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 1.423,90 EUR • pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 1.423,90 EUR: <ul style="list-style-type: none"> · 22,00 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 6.742,06 EUR 	0
3. Cotisation réduite: sur base d'éléments objectifs et sur demande	
<ul style="list-style-type: none"> • revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.423,90 EUR • revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 1.423,90 EUR sans excéder 6.742,06 EUR • revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 6.742,06 EUR (voir activité principale, A3) 	
4. Cotisation majorée: sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
<ul style="list-style-type: none"> • pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.423,90 EUR • pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.423,90 EUR et inférieur à 6.742,06 EUR <ul style="list-style-type: none"> · 22,00 % sur le revenu professionnel de l'année de cotisation 	0
Cotisation trimestrielle minimum:	
<ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} année • 2^e année • 3^e année • à partir de la 4^e année civile complète 	72,97 74,75 76,53 78,31
Cotisation trimestrielle maximum	370,81
<ul style="list-style-type: none"> · Pour un revenu professionnel de référence réévalué supérieur à 6.742,06 EUR 	

Editeur responsable

Anne Vanderstappen, Administrateur général

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35

1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 511 21 53

info@rsvz-inasti.fgov.be

www.inasti.be

D/2002/1683/7

Rédaction finale: juillet 2015

Edition 2015 (2^{ème} mise à jour)

Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.inasti.be